

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3190)

Commission	
Gouvernement	

N° 18

AMENDEMENT

présenté par

Mme Herouin-Léautey, Mme Capdevielle, M. Baptiste, M. Benbrahim, Mme Hadizadeh,
Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Allemand, M. Barusseau,
Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Mickaël Bouloux, Mme Bregman,
M. Califer, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop,
Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné,
M. Garot, Mme Godard, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, Mme Céline Hervieu, M. Hollande,
M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Oberti,
Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença,
Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde,
M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot,
M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 19

I. – À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« Un viol ou une agression sexuelle est qualifié d'incestueux lorsqu'il est commis »

la phrase :

« Constitue un inceste tout acte de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui ou sur la
personne de l'auteur »

II. – En conséquence, à l'alinéa 19, substituer à la phrase :

« Un viol incestueux est puni de vingt ans de réclusion criminelle »

la phrase suivante :

« Constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout
acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par

l'une des personnes mentionnées à l'article 222-31-1 ».

III. – En conséquence, après le même alinéa 19, insérer la phrase suivante :

« Ces faits sont punis de vingt ans de réclusion criminelle ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 24, substituer à la phrase :

« L'agression sexuelle incestueuse est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

la phrase suivante :

« Constitue une agression sexuelle incestueuse toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par l'une des personnes mentionnées à l'article 222-31-1 ».

V. – En conséquence, après le même alinéa 24, insérer la phrase suivante :

« Ces faits sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés socialistes et apparentés vise à faire apparaître le mot “inceste” dans la définition pénale des infractions incestueuses afin de répondre plus directement à la préconisation formulée par la CIIVISE ainsi que par l'association Face à l'inceste afin de reconnaître le caractère spécifique et particulier des violences sexuelles incestueuses en nommant enfin ce tabou dans le code pénal de notre pays.

Or la rédaction actuelle de l'article 19 de la proposition de loi intégrale oublie de nommer directement l'inceste dans la définition pénale qu'elle donne des infractions incestueuses.

Ce faisant, elle réduit la portée symbolique de la création d'un paragraphe spécifique dédié à l'inceste.

Cet amendement vise donc à corriger cette lacune en nommant précisément l'inceste non pas simplement dans le paragraphe créé par l'article 19 mais aussi dans la définition pénale des infractions nouvellement créées.